**No 6444A**

**PROJET DE LOI**

**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

A l’instar de ce qui est prévu par les législations belge et française, le projet de loi poursuit l’objectif d’introduire en droit pénal luxembourgeois l’infraction d’abus de faiblesse. Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre en droit pénal luxembourgeois l’article 223-15-2 du Code pénal français tout en adaptant les peines d’amende et d’emprisonnement.

Lors des travaux parlementaires, il a été relevé que de nombreux faits tombent sous le coup du nouveau délit de l’abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l’état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l’existence d’un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l’aidant dans sa vie quotidienne. A titre d’exemple, on peut citer:

* une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
* une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
* des entreprises itinérantes qui proposent des travaux à domicile pour des prix exorbitants;
* des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables[[1]](#footnote-1).

Ainsi, le projet de loi ne fait que consacrer en droit pénal une préoccupation majeure du droit civil, à savoir la protection de la partie faible.

1. Réunion de la Commission juridique du 21 novembre 2012, explications de Madame Doris Woltz, Procureur d’Etat adjoint à Luxembourg. [↑](#footnote-ref-1)